## Accord-cadre : Le Conseil fédéral doit faire de l'intérêt général sa priorité

Thomas Cottier 28.4.21

Le comportement du Conseil fédéral après la rencontre entre le président Parmelin et la présidente de la Commission von der Leyen le 23 avril 2021 ne permet pas d'autre conclusion que celle de penser que la majorité du gouvernement dans sa composition actuelle ne veut pas de l'accord-cadre et abandonne ainsi les objectifs centraux de cette législature. Cela donne l'impression que leur évaluation est entièrement basée sur la somme d'intérêts et d'objections individuels. Les intérêts généraux de la Suisse ne sont pas suffisamment pris en compte dans le débat sur l'accord-cadre.

## L'intérêt général de la Suisse

L'attention doit maintenant porter sur ce qui est vraiment important : le fait que la Suisse, avec son marché intérieur national limité, puisse participer à la formation du marché intérieur européen. Il s'agit de l'accès privilégié à ce marché pour un grand nombre d'industries suisses et donc du marché de travail suisse, de la nécessité d'un réseau électrique durable et de l'utilisation de centrales de pompage-turbinage dans le contexte de la politique climatique, de la sécurité alimentaire, de la participation aux organes de santé européens et aux systèmes d'alerte précoce en cas de pandémie et autres, de la participation aux programmes de recherche européens, de la sécurisation de Schengen/Dublin et d'un marché du travail ouvert, dont dépendent la Suisse et son bien-être. Il s'agit également d'ancrer la politique de sécurité au regard des tensions géopolitiques. Il s'agit d'une Suisse qui parle la même langue que ses États voisins et qui met à profit ses liens culturels avec eux. Il s'agit d'utiliser l'accord-cadre pour exprimer une compréhension contemporaine de la souveraineté qui sert la meilleure protection possible des intérêts de la Suisse. Une Suisse qui s'implique autant que possible aujourd'hui et maintenant. Une Suisse qui s'engage dans le commerce mondial durable sur la base de son appartenance à l'Europe et qui ne cherche pas à en jouer contre l'Europe.

Le Conseil fédéral continue de mettre en avant des différences sur des questions spécifiques. Des points qui auparavant nécessitaient clarification sont maintenant devenus des obstacles supposés insurmontables. S'il ne s'agissait vraiment que des derniers points ouverts, avec de la bonne volonté et en tenant compte des intérêts globaux mentionnés, des solutions mutuellement satisfaisantes pourraient être trouvées aisément afin que la Suisse puisse participer au marché unique européen.

## Protection des salaires

Il est évident qu'une exclusion totale du domaine de la protection salariale n'est pas compatible avec la participation sectorielle au marché intérieur. Il ne viendrait à l'idée d'aucun canton d'exiger a priori des dépôts pour l'exercice d'une activité économique en provenance d'un autre canton. Tout tribunal rejetterait cela comme une violation de la Constitution fédérale et de la loi sur le marché intérieur. Il en va de même, en principe, pour les relations de la Suisse avec les États membres de l'UE. La seule différence est le différentiel de salaire plus élevé, qui pourrait justifier des mesures restrictives vis-à-vis des travailleurs détachés de l'UE (0,7 % de la main-d'œuvre en Suisse). Il va sans dire que les mesures doivent être proportionnées dans le cadre des traités avec l'Union. Il est clair qu'une obligation générale de fournir une garantie faciliterait la vie des partenaires sociaux et aurait des effets protectionnistes en faveur de l'industrie nationale. Le Conseil fédéral et le Parlement doivent toutefois peser cette demande à la lumière de l'intérêt général de la Suisse.

La position actuellement adoptée ne pourrait être maintenue que s'il était prouvé que la protection des salaires ne peut être garantie dans le cadre de la directive révisée 96/71 du 28 juin 2018 (directive 2018/957). Il est à noter que la directive reconnait le principe de salaire égal pour travail égal au même endroit, possède une assistance administrative et juridique et une extension de la responsabilité aux sous-traitants, ainsi qu'un préavis de 4 jours accordé à la Suisse, qui va au-delà du droit de l'UE, et l'obligation de dépôt vis-à-vis des entreprises défaillantes. Or la preuve que cette directive ne permettrait pas de maintenir une protection des salaires adéquate n'existe pas. Si la Suisse souhaite néanmoins conserver l'obligation générale de dépôt comme solution spéciale, l'accord-cadre ne l'empêchera pas de le faire. Elle devra alors éventuellement accepter des mesures compensatoires proportionnées, dont l'examen serait toujours soumis au jugement d'un tribunal arbitral. Dans l'intérêt d'une solution équitable, ces mesures ne devront pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour compenser tout déséquilibre des droits et obligations résultant de cette solution spéciale. La réglementation de l'accord-cadre est également très avantageuse pour les partenaires sociaux. En effet, elle assure la protection des salaires sous la forme d'un traité international et la protège contre les attaques futures pouvaient survenir dans le cadre de la clause sur la liberté des services dans l'accord sur la libre circulation des personnes ou en raison de décisions politiques nationales.

## **Droits sociaux**

Il en va de même pour les droits sociaux de la directive sur la citoyenneté de l'Union. Les exclure du champ d'application de l'accord ne peut conduire au résultat souhaité. Ici aussi, il ne viendrait à l'idée d'aucun canton de revenir à la compétence du lieu d'origine. Le Conseil fédéral et les politiciens craignent l'immigration illimitée d'Européens pauvres. Ni l'accord sur la libre circulation des personnes ni la directive 2004/38 du 29 avril 2004 ne le permettent. Les demandeurs d'emploi ne recevraient une aide d'urgence que pendant trois mois, après quoi ils devraient quitter le pays. Le droit à l'aide sociale est accordé en premier lieu aux employés en fin de droits et à leurs familles qui ont vécu, travaillé et payé des impôts ici. Les droits sociaux

de la directive 2004/38 ne peuvent primer sur l'accord sur la libre circulation des personnes en vertu du droit international et de sa portée limitée. Le Parlement et les mécanismes de la démocratie directe pourront également déterminer ici les possibilités et les limites, si nécessaire en acceptant des mesures compensatoires proportionnées, qui toucheraient en premier lieu les 450 000 Suisses résidants dans les Etats membres de l'UE.

La Suisse doit être consciente que, en tant qu'Etat qui n'est ni membre de l'UE ni de l'EEE, c'est elle qui veut participer au marché unique européen à la carte. L'accord-cadre négocié garantit précisément cela, et donne également à la Suisse et à sa population le dernier mot sur l'adoption de la législation, et cela à des conditions équitables. Grâce à l'accord-cadre, la Suisse bénéficierait d'un statut privilégié que les autres participants au marché intérieur de l'Union (États de l'UE et de l'EEE) n'ont pas.

Quiconque rejette le transfert dynamique, mais non automatique, du droit dans les domaines faisant l'objet de l'accord se méprend sur la situation initiale ainsi que sur l'objectif de l'accord-cadre. Il n'est pas possible d'avoir le beurre et l'argent du beurre, pas même pour la Suisse. Ceux qui refuseraient cette situation devraient se limiter au statut de pays tiers, comme cela est aujourd'hui le cas entre l'Europe et la Grande-Bretagne, avec tous les risques et inconvénients économiques que cela implique et qui sont d'autant plus graves pour les entreprises suisses avec leur réseau très dense, notamment avec les régions européennes voisines. Ceux qui adoptent cette position portent une lourde responsabilité et doivent aussi l'assumer.

\*\*\*\*